



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi départemental santé environnement
Pôle santé environnement de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SEN/2023/07/27-090

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du forage «LAMOTHE 2» situé sur la commune de LOUPIAC

- Identifiant BSS : BSS002AESJ
- Ex-indice BSS : 08521X0200/F4

Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Deux Rives

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'État relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé (SAGE NP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Vallée de la Garonne" ;
- VU** le récépissé de déclaration n°180-12, en date du 21 août 2012 et délivré à la commune de Cadillac-sur-Garonne pour la création du forage « Lamothe 2 » situé sur la commune de Loupiac ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifiant le périmètre, la dénomination et le statut du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement (SIEA) des Deux Rives ;
- VU** la délibération en date du 4 avril 2019 du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Deux Rives sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « Lamothe 2 » situé sur la commune de Loupiac et du forage « La Gravette » situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne ;
- VU** les avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date du 27 décembre 2013 et du 23 novembre 2020 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date du 9 février 2021 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 4 avril 2022 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Cadillac-sur-Garonne en date du 27 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur M. Pierre PELLOUX ;
- VU** la décision n°E22000097/33 du 20/09/2022 du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Pierre PELLOUX en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus dans la commune de Cadillac-sur-Garonne ;
- VU** le procès verbal du 5 décembre 2022 de synthèse des observations du public lors de l'enquête publique ;
- VU** l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 6 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 21 août 2023

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Lamothe 2 » situé sur la commune de Loupiac est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant au SIEA des Deux Rives doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDÉRANT que le SIEA des Deux Rives doit respecter le schéma d'alimentation en eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'unité de gestion exploitée est l'Oligocène centre à l'équilibre ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement (SIEA) des 2 rives, dénommé ci-après le permissionnaire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Lamothe 2 » situé sur la commune de Loupiac dans la nappe de l'Oligocène,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés au bénéfice du permissionnaire :

- Le prélèvement par l'intermédiaire du forage « Lamothe 2 », situé sur la commune de Loupiac, des eaux destinées à l'alimentation humaine ;
- La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Lamothe 2 », situé sur la commune de Loupiac, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des code de l'environnement et de la santé publique et des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME/RÉGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : • de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène Entre-deux-Mers (126) – cote de référence : +25 m NGF .	1.3.1.0	55 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « Lamothe 2 » se situe sur le site de « Lamothe » sur la commune de Loupiac. (annexe 4).
Il est implanté sur la parcelle cadastrale n°189, section ZA, feuille 2 du plan cadastral de la commune de Loupiac appartenant au permissionnaire, et d'une superficie 166 m².

Coordonnées LAMBERT 93: x = 437 378 m y = 6 397 629 m z = 7 m NGF

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

4.1. Description du forage :

L'ouvrage de captage, réalisé en 2012, est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 3.

4.2. Description des caractéristiques hydrauliques :

- Le débit spécifique du forage est important, de l'ordre de 42 m³/h/m pour un débit compris entre 40 et 80 m³/h .
- Les essais de nappe effectués par paliers les 30 novembre 2012 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : - 3,58 m sous le sol.
- Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint ;
Le pompage d'essai de 72 heures a été réalisé du 4 au 7 décembre 2012 au débit moyen de 50 m³/h .

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS (Ex- <i>indice</i> BSS)	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
Lamothe 2	BSS002AESJ	34,5 m	- Calcaires de l'entre-deux-Mers du BV de la Garonne FRFG068	Oligocène Centre À l'équilibre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Lamothe 2	55	1 200	140 000 (normal) 175 000 (en crise)

PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'alimentation en eau en vigueur ;
- Les premières arrivées d'eau de l'horizon capté sont à -18,5 m par rapport au sol ;
- La pompe est installée à la profondeur de -11,50 m par rapport au sol ;
- Dans un délai de trois mois, il est mis en place une sonde pour le suivi en continu des niveaux statiques et dynamiques ainsi que de la température, de la conductivité et de l'oxygène dissous.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DU FORAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution ;
- Le forage étant situé en zone inondable, la tête du forage est maintenue parfaitement étanche.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche ;

- Un **capot de fermeture sécurisée** ou tout autre dispositif approprié de fermeture sécurisée équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité ;
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon à ce que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique ;
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche ;
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite ;
- Un **robinet de prélèvement sécurisé en tout temps vis à vis du risque inondation** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes ;
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

PRESCRIPTIONS :

Dans un délai de **6 mois**, le robinet de prélèvement d'eau brute doit être sécurisé vis à vis du risque inondation.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7.1 : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RÉSEAU

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et la date prévue pour leur réalisation.

PRESCRIPTIONS :

- Le prochain diagnostic décennal aura lieu au plus tard en **2033**.
- **En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage.

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- le suivi en continu des niveaux piézométriques ;
- le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier ;
- le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation ;
- la mesure du niveau statique qui est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie ;
- **Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) ;**
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes ;
- un suivi en continu de la température, de la conductivité et de l'oxygène dissous ;
- **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de Gironde) ;
- **Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées en fin d'année calendaire au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

ARTICLE 7.3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique et autres paramètres dédiés) qui sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

PRESCRIPTIONS :

Dans un délai de 3 mois, la sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'État à informer (préfet de la Gironde, service eau et nature de la DDTM de la Gironde, police de l'eau et l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale de la Gironde).

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée du forage « Lamothe 2 », situé sur la commune de Loupiac, établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 50 à 55 m³/heure, 1 200 m³/jour en pointe, 400 m³/jour en moyenne et 140 000 m³/an (175 000 m³/an en crise).

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en annexes 5 et 6. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « Lamothe 2 », d'une superficie d'environ 686 m², englobe la parcelle 189 de la section ZA de la commune de Loupiac et en partie la parcelle 995 de la section A de la commune de Cadillac-sur-Garonne. Dans ce périmètre, le forage de « Lamothe 2 » est localisé sur la parcelle 189 (cf. Annexe 4),

Ce périmètre est situé dans une zone inondable. Les dispositifs sensibles tels que l'armoire électrique, le transformateur et le stockage des produits chimiques sont positionnés en hauteur.

L'accès au site se fait par la route départementale 10 puis par le chemin de halage longeant la Garonne. Une servitude de passage permettant d'assurer l'accès au site du forage est établie avec les propriétaires des parcelles traversées.

Ce périmètre est et doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail sécurisé, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tous travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains à l'aplomb immédiat de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX : Les dispositions et travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Borner et réaliser la division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection immédiate ;

- Rabattre régulièrement la végétation qui se développe sur le pourtour extérieur de la clôture afin de ne pas la détériorer ;
- S'assurer d'un accès facile au site du forage pour les véhicules nécessaires à l'exploitation des installations hors période d'éventuelles inondations par la Garonne ;
- Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation des communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac notamment les pièces nues sous tension sont encadrées de dispositifs de coupures situés au-dessus de la côte de référence, la pression dans les réseaux est supérieure à la pression hydrostatique existante lors de l'inondation de référence.

ARTICLE 8. 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée du forage « Lamothe 2 » concerne 271 parcelles situées sur les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac, y compris l'emprise de la route départementale D10, pour une superficie d'environ 55,9 hectares.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau destinée à la consommation humaine. Il convient donc de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
3. **Les sections en déblai et les excavations de plus de 2 m** susceptibles d'atteindre la base des limons argileux à l'exception de celles qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, au passage de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;
4. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages autres que les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance réalisés sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
5. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
6. Les travaux sur les berges et le fond de la Garonne (rectification de berge, dragage du fond...) pouvant entraîner des relations entre la rivière et la nappe de l'Oligocène. Dans le cas de travaux nécessaires à la sécurité des populations ils devront, s'ils sont réalisés dans le cadre d'une démarche de prévention, respecter les prescriptions de l'article 8-4 alinéa 2 et les autres réglementations en vigueur. En cas d'urgence, et sous réserve des autorisations des services compétents, ils seront réalisés en concertation avec le permissionnaire afin de prendre des mesures de prévention vis à vis du captage (mise à l'arrêt du captage, suivi qualité renforcé...);
7. Le traitement des sols par épandage chimique pour la lutte contre les termites ;
8. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
9. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

10. L'occupation des sols et le zonage fixés par les documents d'urbanisme en vigueur dans le périmètre de protection rapprochée devront être maintenus ou modifiés uniquement en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages. La sensibilité de l'environnement et de l'aquifère capté devra être prise en compte.

11. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets. Les eaux pluviales à faible risque c'est-à-dire les eaux issues des toitures d'habitations et de bâtiments ou (et) celles des surfaces imperméabilisées des habitations individuelles peuvent être infiltrées sur leur terrain ;
12. Les assainissements non collectifs des nouvelles constructions ou extensions de bâtiments ou d'habitations seront vérifiés avant mise en service puis contrôlés au minimum tous les cinq ans sans préjudice des réglementations existantes en vigueur ;
13. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
14. Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
15. Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
 - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés ou bassins étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée,
 - mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
 - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle ;
16. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau et sans approfondissement pouvant dépasser la base des limons et respecter la limite de 2 m de profondeur d'excavation ;
17. La vitesse des véhicules de transports de matières susceptibles de contaminer les eaux est limitée ;
18. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics est réalisé par des moyens mécaniques et l'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera limité au maximum et prescrit en ultime recours, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation définies dans l'autorisation de mise sur le marché (nature, dosage, stockage et conditions d'épandage) ;
19. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord du service eau et nature de la DDTM de Gironde. Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes ;
20. Les stockages existants et futurs de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
21. Les stockages des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respectent la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental (RSD), installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
22. Les activités agricoles
 - Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments,
 - L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles (CORPEN). L'épandage d'engrais se fera selon le code des bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition,
 - L'épandage et l'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respecte la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, réglementation ICPE),
 - Les apports de produits phytosanitaires respectent la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ;
 - Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
 - Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté.

PRESCRIPTIONS ET TRAVAUX :

- **Dans un délai de 1 an** après notification de l'arrêté, les assainissements non collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC ;
- **Dans un délai de 1 an** après notification de l'arrêté, les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
- **Dans un délai de trois mois** après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans **un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairie de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un **délai maximal de 2 ans** après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un **délai maximal de 3 ans** après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.

ARTICLE 8. 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 275 hectares concerne les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont notamment réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol, et aménagements suivants :

1. La réalisation et l'exploitation de nouveaux forages soumis à déclaration ou autorisation respecteront scrupuleusement la réglementation en vigueur. Ils devront faire l'objet d'un diagnostic ;
2. Le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées doit être effectué. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier.
3. Les assainissements non-collectifs (ANC) sont conformes à la réglementation en vigueur.
4. Les stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont conformes aux normes en vigueur.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :

- **Dans un délai de trois mois** après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans **un délai de 6 mois** après notification de l'arrêté et conservée en mairies de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un **délai maximal de 2 ans** après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un **délai maximal de 3 ans** après contrôle,

notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.

- Dans un délai de deux ans après notification de l'arrêté, les assainissements non-collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC ;
- Dans un délai de deux ans après notification de l'arrêté, les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES

- Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection de suivi et des installations de captage et de traitement est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde). Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

- Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) en précisant :

- La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde), soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée,
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire avec stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés,
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes,
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche,
- Les travaux sont strictement encadrés,
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera faite immédiatement,

- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate ;

• **Dans un délai d'un an, un plan d'alerte et d'intervention** impliquant les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac, la gendarmerie, la police, le conseil départemental de la Gironde, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.

ARTICLE 8.5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.6 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du préfet de la Gironde et à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde).

L'eau du forage « Lamothe 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Elle présente une bonne qualité bactériologique, physico-chimique et une absence de pesticides et autres micro-polluants organiques ou minéraux.

L'eau brute issue du forage « Lamothe 2 » est acheminée par une conduite de refoulement exclusivement réservée à l'alimentation des bâches de stockage de la Gravette. L'eau brute issue du forage « Lamothe 2 » est mélangée à l'eau brute issue du forage « La Gravette » puis est stockée dans deux bâches de stockage sur le site de La Gravette d'une capacité de 500 m³ chacune.

Ce mélange permet d'abaisser la conductivité, la turbidité et les teneurs en sulfates et en fer total de l'eau brute issue du forage « La Gravette », paramètres dépassant les références de qualité des eaux distribuées. Par ailleurs, la teneur en sulfates de l'eau issue du forage « La Gravette » dépasse la limite de qualité des eaux brutes, l'utilisation de l'eau de ce forage fait l'objet d'une autorisation à titre exceptionnel.

Après mélange, les eaux subissent un traitement de désinfection avant d'être stockées dans les réservoirs.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du préfet de la Gironde et de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (Délégation départementale de la Gironde), les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un

danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

PRESCRIPTIONS :

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée ;
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection ;
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de la Gironde et de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) qui apprécieront, suivant l'importance des modifications, la nécessité d'une nouvelle autorisation ;
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde).

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- **Dans un délai d'un an, la sécurisation des installations** de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion ;
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection,
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations. **Notamment, elle s'assure que le mélange entre les eaux issues du forage « Lamothe 2 » et « La Gravette » permet de distribuer en permanence une eau conforme aux exigences de qualité et notamment pour les paramètres fluorures, sulfates, conductivité, turbidité et fer total.** Elle assure également un suivi continu de la température, de la conductivité et de l'oxygène dissous sur l'eau brute,
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution ;
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au préfet de la Gironde et à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale de la Gironde, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au préfet de la Gironde et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet de la Gironde et par l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le préfet de la Gironde et par l'ARS Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements et sécurisés vis à vis du risque inondation ;
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base de données de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) ;

ARTICLE 9.3 : PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA DISTRIBUTION

Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages. Le risque lié aux inondations doit être pris en compte.

Le plan de sécurisation doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'État en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé qui peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7 du code de la santé publique, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et aux maires des communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 – à la charge du permissionnaire :

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

3 - à la charge des communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme ;
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et d'insertion dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

•Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

•Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d', de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l' publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de

75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d' en eau.

•Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

•Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

•Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- le Permissionnaire,
- le préfet de la Gironde,
- les maires des communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le directeur l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le sous-préfet de Langon,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 23/08/2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet
Le sous-préfet directeur de cabinet



Justin LABILLOTTE

ANNEXES :

- annexe 1 : Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4 : Plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 5 : Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée
- annexe 6 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine -Délégation départementale de la Gironde	1		

ANNEXE 1

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ART. N°	LIBELLÉ DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
5	CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS	Prescriptions d'exploitation	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
7	SURVEILLANCE DU FORAGE	Diagnostic du forage	2033 puis décennal	DDTM-police de l'eau
7	SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DE LA RESSOURCE ET DU SERVICE	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-police de l'eau
8.1	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE	<p>Les dispositions et travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bornage et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection immédiate ; • Rabattre régulièrement la végétation qui se développe sur le pourtour extérieur de la clôture afin de ne pas la détériorer ; • S'assurer d'un accès facile au site du forage pour les véhicules nécessaires à l'exploitation des installations hors période d'éventuelles inondations par la Garonne ; • Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation des communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac notamment les pièces nues sous tension sont encadrées de dispositifs de coupures situés au-dessus de la cote de référence, la pression dans les réseaux est supérieure à la pression hydrostatique existante existant lors de l'inondation de référence. 	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8.2	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté, les assainissements non collectifs des habitations existantes sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon 	De 3 mois à 3 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ART. N°	LIBELLÉ DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
		<p>les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté, les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ; • Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairie de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadrenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire. 		
8.2	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE	<p>Dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, les propriétaires des puits ou forages existants déclarent leur ouvrage en mairie. La liste définitive de tous les puits déclarés est établie par le permissionnaire à partir de la liste fournie dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté et conservée en mairies de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac. Sur la base de cette liste qui sera fournie au permissionnaire, les puits sont contrôlés au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté. Les puits ou forages maintenus en service sont mis, si nécessaire, en conformité par leur propriétaire et à leurs frais, dans un délai maximal de 3 ans après contrôle, notamment par réalisation d'une cimentation de tête et pose d'un capot étanche et cadrenassé de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage. Les puits ou forages non utilisés ou présentant un danger pour la qualité des eaux souterraines sont rebouchés par leur propriétaire et à leurs frais. Un rapport de fins de travaux est communiqué au permissionnaire.</p>	De 3 mois à 3 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ART. N°	LIBELLÉ DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
		<p>Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les assainissements non-collectifs (ANC) des habitations existantes sont vérifiés. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge des propriétaires et réalisés selon les délais fixés par la réglementation en vigueur concernant les ANC ; - Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur. 		
8.3.	<p>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES</p>	<p>Élaborer un plan d'alerte et d'intervention impliquant les communes de Cadillac-sur-Garonne et Loupiac, la gendarmerie, la police, le conseil départemental de la Gironde, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi.</p>	1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9.1	<p>SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS</p>	<p>Sécuriser les installations de production d'eau vis à vis des actes de malveillance dans un délai d'un an.</p> <p>Établir annuellement un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indiquer le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.</p>	1 an Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9.3	<p>PLAN DE SÉCURISATION ET DE CONSOLIDATION DE LA DISTRIBUTION</p>	<p>Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.</p> <p>Le plan de sécurisation doit être évalué annuellement et adapté si nécessaire.</p>	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
10	<p>PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT</p>	<p>Établir un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux et l'adresser au préfet de la Gironde (service eau et nature de la DDTM de la Gironde) et à l'ARS de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p>	3 mois suivant l'achèvement des travaux	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
22	<p>PUBLICATION ET INFORMATION AUX TIERS</p>	<p>Transmettre à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :</p>	1 an	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

ART. N°	LIBELLÉ DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
		<ul style="list-style-type: none"> - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. 		Gironde

ANNEXE 2

Plan de situation

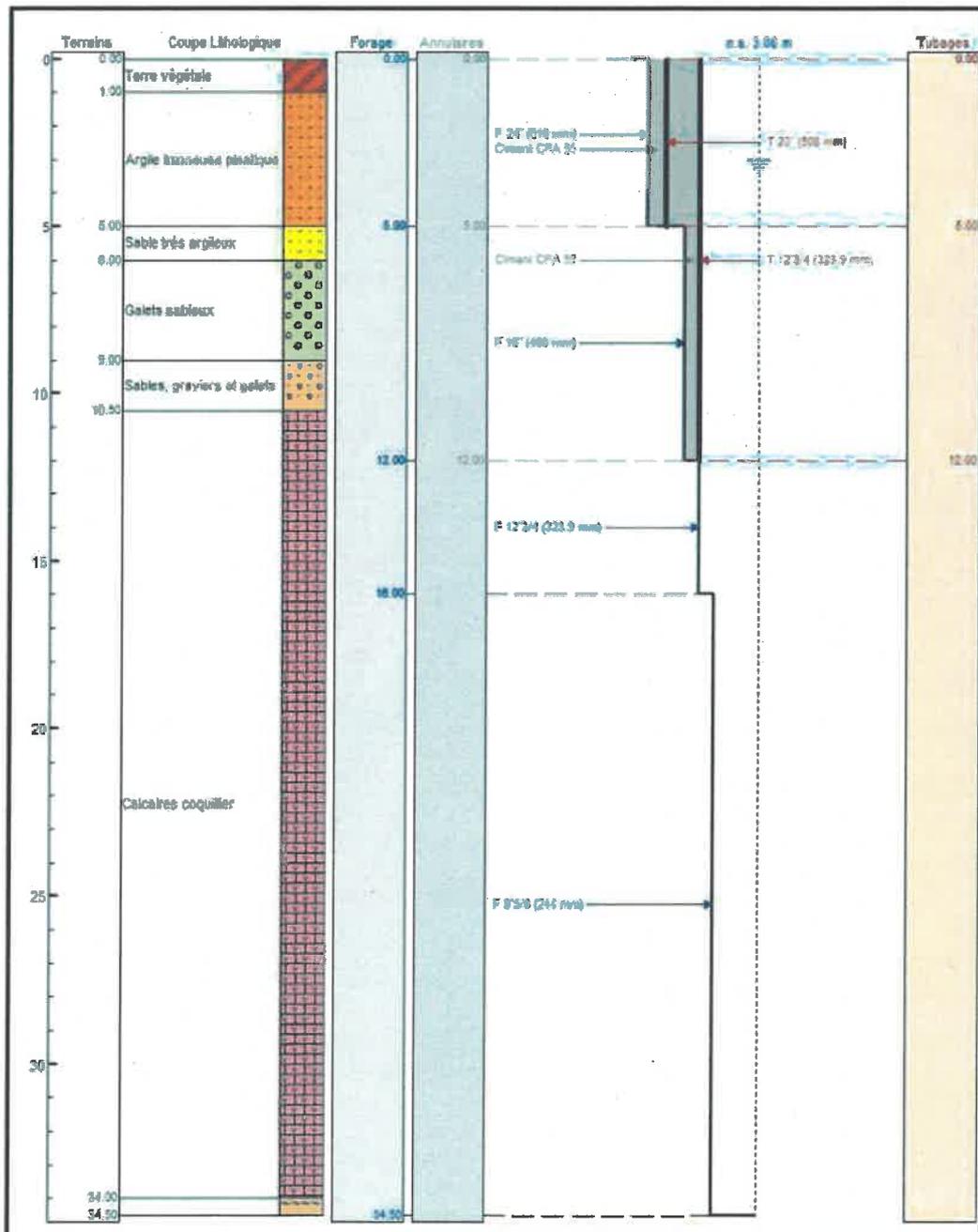
Forage « Lamothe 2 »



ANNEXE 3

Coupes Géologique et Technique du forage « Lamothe 2 »

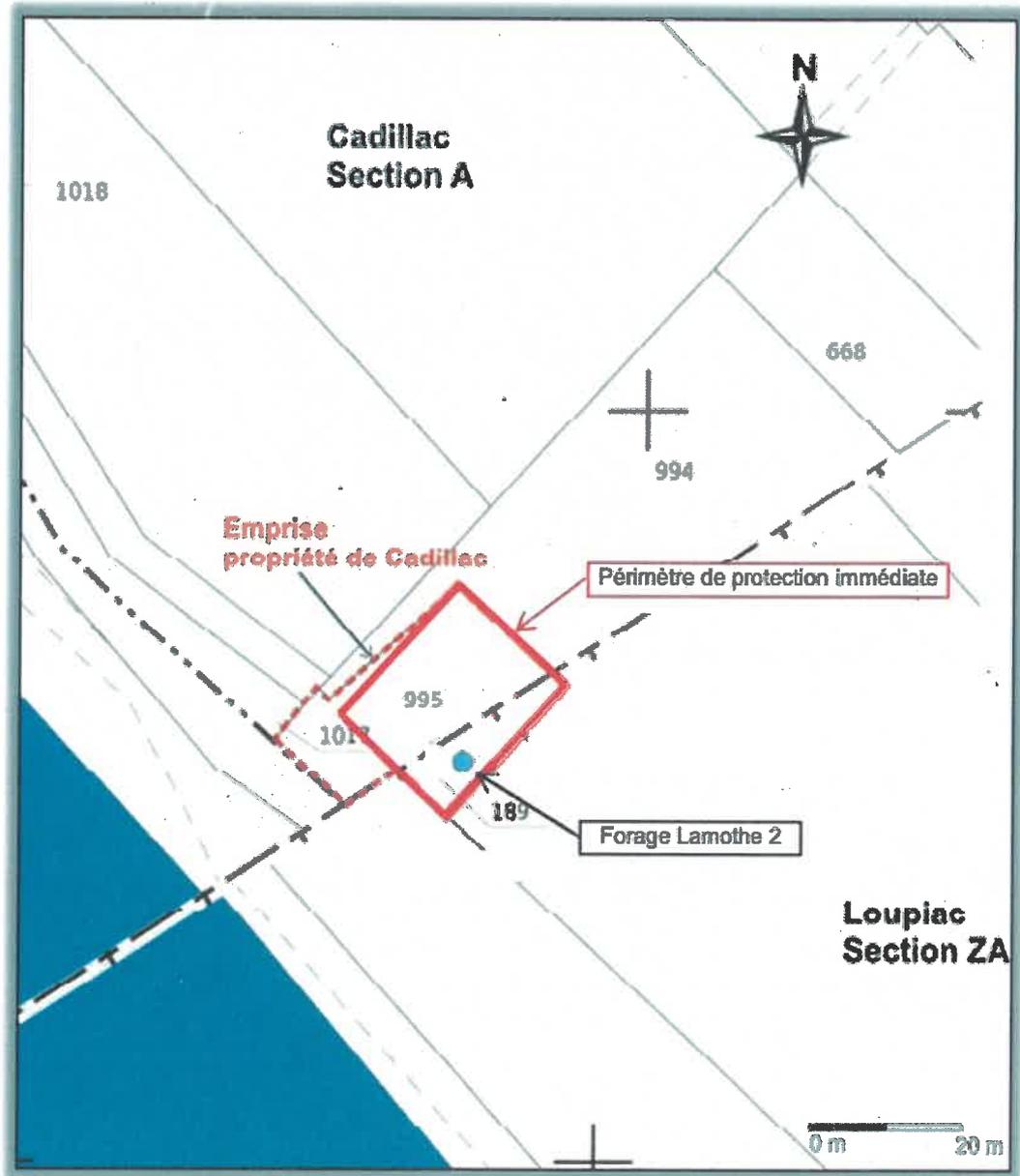
Commune Loupiac - Forage Lamothe 2 Coupe géologique et technique



ANNEXE 4

Plan du périmètre de protection immédiate du forage « Lamothe 2 »

Commune Loupiac - Forage Lamothe 2
Périmètre de protection immédiate



ANNEXE 5

Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage « Lamothe 2 »



ANNEXE 6

Forage « LAMOTHE 2 »- Loupiac

État parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
CADILLAC SUR GARONNE	A	217	558	558
CADILLAC SUR GARONNE	A	218	90	90
CADILLAC SUR GARONNE	A	219	116	116
CADILLAC SUR GARONNE	A	220	9	9
CADILLAC SUR GARONNE	A	221	104	104
CADILLAC SUR GARONNE	A	222	115	115
CADILLAC SUR GARONNE	A	223	350	350
CADILLAC SUR GARONNE	A	224	625	625
CADILLAC SUR GARONNE	A	225	78	78
CADILLAC SUR GARONNE	A	226	40	40
CADILLAC SUR GARONNE	A	228	600	600
CADILLAC SUR GARONNE	A	229	521	521
CADILLAC SUR GARONNE	A	230	3 444	3444
CADILLAC SUR GARONNE	A	233	771	771
CADILLAC SUR GARONNE	A	234	1 687	1687
CADILLAC SUR GARONNE	A	235	341	341
CADILLAC SUR GARONNE	A	236	485	485
CADILLAC SUR GARONNE	A	237	763	763
CADILLAC SUR GARONNE	A	641	318	318
CADILLAC SUR GARONNE	A	642	516	516
CADILLAC SUR GARONNE	A	645	555	555
CADILLAC SUR GARONNE	A	646	525	525
CADILLAC SUR GARONNE	A	647	271	271
CADILLAC SUR GARONNE	A	649	321	321
CADILLAC SUR GARONNE	A	651	2 308	2308
CADILLAC SUR GARONNE	A	652	555	555
CADILLAC SUR GARONNE	A	653	175	175
CADILLAC SUR GARONNE	A	654	961	961
CADILLAC SUR GARONNE	A	656	605	605
CADILLAC SUR GARONNE	A	658	1 142	1142
CADILLAC SUR GARONNE	A	659	1 052	1052
CADILLAC SUR GARONNE	A	660	140	140
CADILLAC SUR GARONNE	A	661	1 020	1020
CADILLAC SUR GARONNE	A	662	492	492

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
CADILLAC SUR GARONNE	A	663	3 997	3997
CADILLAC SUR GARONNE	A	668	686	686
CADILLAC SUR GARONNE	A	674	10 825	10825
CADILLAC SUR GARONNE	A	675	558	558
CADILLAC SUR GARONNE	A	676	5 660	5660
CADILLAC SUR GARONNE	A	677	1 940	1940
CADILLAC SUR GARONNE	A	678	690	690
CADILLAC SUR GARONNE	A	686	3 540	3 540
CADILLAC SUR GARONNE	A	687	2 956	2 956
CADILLAC SUR GARONNE	A	688	729	729
CADILLAC SUR GARONNE	A	689	4 046	4 046
CADILLAC SUR GARONNE	A	690	3 782	3 782
CADILLAC SUR GARONNE	A	691	517	517
CADILLAC SUR GARONNE	A	692	647	647
CADILLAC SUR GARONNE	A	693	2 912	2 912
CADILLAC SUR GARONNE	A	694	1 879	1 879
CADILLAC SUR GARONNE	A	695	1 751	1 751
CADILLAC SUR GARONNE	A	757	84	84
CADILLAC SUR GARONNE	A	780	36	36
CADILLAC SUR GARONNE	A	810	472	472
CADILLAC SUR GARONNE	A	811	8 389	8 389
CADILLAC SUR GARONNE	A	813	653	653
CADILLAC SUR GARONNE	A	879	442	442
CADILLAC SUR GARONNE	A	880	376	376
CADILLAC SUR GARONNE	A	883	119	119
CADILLAC SUR GARONNE	A	884	15	15
CADILLAC SUR GARONNE	A	971	212	212
CADILLAC SUR GARONNE	A	985	3 368	3 368
CADILLAC SUR GARONNE	A	986	483	483
CADILLAC SUR GARONNE	A	987	2 722	2 722
CADILLAC SUR GARONNE	A	988	251	251
CADILLAC SUR GARONNE	A	994	1 614	1 614
CADILLAC SUR GARONNE	A	995	À diviser	536
CADILLAC SUR GARONNE	A	1000	4 143	4 143
CADILLAC SUR GARONNE	A	1001	3 405	3 405
CADILLAC SUR GARONNE	A	1017	553	553
CADILLAC SUR GARONNE	A	1018	4 185	4 185
CADILLAC SUR GARONNE	A	1019	588	588

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
CADILLAC SUR GARONNE	A	1020	917	917
CADILLAC SUR GARONNE	A	1046	1 894	1 894
CADILLAC SUR GARONNE	A	1048	4 969	4 969
CADILLAC SUR GARONNE	A	1050	5 988	5 988
CADILLAC SUR GARONNE	A	1053	6 778	6 778
CADILLAC SUR GARONNE	A	1054	3 837	3 837
CADILLAC SUR GARONNE	A	1056	4 673	4 673
CADILLAC SUR GARONNE	A	1057	1 114	1 114
CADILLAC SUR GARONNE	A	1060	13 038	13 038
CADILLAC SUR GARONNE	A	1061	1 542	1 542
CADILLAC SUR GARONNE	A	1063	4 680	4 680
CADILLAC SUR GARONNE	A	1068	1 899	1 899
CADILLAC SUR GARONNE	A	1069	5	5
CADILLAC SUR GARONNE	A	1070	2 439	2 439
CADILLAC SUR GARONNE	A	1072	337	337
CADILLAC SUR GARONNE	A	1267	376	376
CADILLAC SUR GARONNE	A	1268	43	43
CADILLAC SUR GARONNE	A	1269	1	1
CADILLAC SUR GARONNE	A	1270	134	134
CADILLAC SUR GARONNE	A	1271	4 249	4 249
CADILLAC SUR GARONNE	A	1479	826	826
CADILLAC SUR GARONNE	A	1608	1 436	1 436
CADILLAC SUR GARONNE	A	1609	2 234	2 234
CADILLAC SUR GARONNE	A	1610	1 974	1 974
CADILLAC SUR GARONNE	A	1808	890	890
CADILLAC SUR GARONNE	A	1809	632	632
CADILLAC SUR GARONNE	A	1810	4	4
Loupiac	D	129	705	705
Loupiac	D	696	5 535	5 535
Loupiac	D	697	510	510
Loupiac	D	698	1 290	1 290
Loupiac	D	701	350	350
Loupiac	D	758	280	280
Loupiac	D	759	4 660	4 660
Loupiac	D	797	590	590
Loupiac	D	798	550	550
Loupiac	D	800	109	109
Loupiac	D	855	350	350

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
Loupiac	D	856	1 266	1 266
Loupiac	D	1087	80	80
Loupiac	D	1088	2 770	2 770
Loupiac	D	1089	194	194
Loupiac	D	1090	651	651
Loupiac	ZA	1	170	170
Loupiac	ZA	2	250	250
Loupiac	ZA	3	3 940	3 940
Loupiac	ZA	6	1 880	1 880
Loupiac	ZA	7	2 050	2 050
Loupiac	ZA	8	150	150
Loupiac	ZA	9	8 480	8 480
Loupiac	ZA	10	570	570
Loupiac	ZA	11	790	790
Loupiac	ZA	12	976	976
Loupiac	ZA	13	3 350	3 350
Loupiac	ZA	14	1 720	1 720
Loupiac	ZA	15	1 310	1 310
Loupiac	ZA	16	620	620
Loupiac	ZA	17	1 820	1 820
Loupiac	ZA	18	1 450	1 450
Loupiac	ZA	19	580	580
Loupiac	ZA	20	50	50
Loupiac	ZA	21	5 030	5 030
Loupiac	ZA	22	4 990	4 990
Loupiac	ZA	23	1 560	1 560
Loupiac	ZA	24	1 110	1 110
Loupiac	ZA	25	250	250
Loupiac	ZA	26	3 000	3 000
Loupiac	ZA	27	510	510
Loupiac	ZA	28	4 210	4 210
Loupiac	ZA	29	2 370	2 370
Loupiac	ZA	30	3 950	3 950
Loupiac	ZA	31	1 870	1 870
Loupiac	ZA	32	410	410
Loupiac	ZA	33	1 090	1 090
Loupiac	ZA	34	15 410	15 410
Loupiac	ZA	36	460	460

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
Loupiac	ZA	37	3 020	3 020
Loupiac	ZA	38	370	370
Loupiac	ZA	39	6 210	6 210
Loupiac	ZA	40	1 200	1 200
Loupiac	ZA	41	14 600	14 600
Loupiac	ZA	42	740	740
Loupiac	ZA	43	7 370	7 370
Loupiac	ZA	44	295	295
Loupiac	ZA	45	305	305
Loupiac	ZA	46	14	14
Loupiac	ZA	47	32	32
Loupiac	ZA	48	423	423
Loupiac	ZA	49	955	955
Loupiac	ZA	50	587	587
Loupiac	ZA	51	28	28
Loupiac	ZA	52	240	240
Loupiac	ZA	53	406	406
Loupiac	ZA	54	35	35
Loupiac	ZA	55	960	960
Loupiac	ZA	56	1 700	1 700
Loupiac	ZA	57	9 520	9 520
Loupiac	ZA	58	7 070	7 070
Loupiac	ZA	59	2 360	2 360
Loupiac	ZA	60	17 286	17 286
Loupiac	ZA	61	1 050	1 050
Loupiac	ZA	62	740	740
Loupiac	ZA	63	650	650
Loupiac	ZA	64	9 600	9 600
Loupiac	ZA	65	230	230
Loupiac	ZA	66	340	340
Loupiac	ZA	67	207	207
Loupiac	ZA	68	400	400
Loupiac	ZA	69	141	141
Loupiac	ZA	70	341	341
Loupiac	ZA	71	282	282
Loupiac	ZA	72	507	507
Loupiac	ZA	73	506	506
Loupiac	ZA	74	299	299

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
Loupiac	ZA	75	507	507
Loupiac	ZA	76	9	9
Loupiac	ZA	77	360	360
Loupiac	ZA	78	1 010	1 010
Loupiac	ZA	79	6 230	6 230
Loupiac	ZA	80	5 310	5 310
Loupiac	ZA	81	445	445
Loupiac	ZA	82	470	470
Loupiac	ZA	83	2 450	2 450
Loupiac	ZA	84	5 350	5 350
Loupiac	ZA	85	630	630
Loupiac	ZA	87	7 830	7 830
Loupiac	ZA	88	5 250	5 250
Loupiac	ZA	89	910	910
Loupiac	ZA	90	8 720	8 720
Loupiac	ZA	134	7 980	7 980
Loupiac	ZA	135	100	100
Loupiac	ZA	136	100	100
Loupiac	ZA	137	100	100
Loupiac	ZA	138	170	170
Loupiac	ZA	139	90	90
Loupiac	ZA	140	40	40
Loupiac	ZA	141	1 400	1 400
Loupiac	ZA	142	2 580	2 580
Loupiac	ZA	143	1 900	1 900
Loupiac	ZA	144	2 600	2 600
Loupiac	ZA	145	5 820	5 820
Loupiac	ZA	146	7 660	7 660
Loupiac	ZA	147	5 300	5 300
Loupiac	ZA	148	750	750
Loupiac	ZA	149	1 350	1 350
Loupiac	ZA	150	4 440	4 440
Loupiac	ZA	151	1 140	1 140
Loupiac	ZA	152	1 440	1 440
Loupiac	ZA	153	570	570
Loupiac	ZA	154	150	150
Loupiac	ZA	155	120	120
Loupiac	ZA	156	180	180

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
Loupiac	ZA	157	330	330
Loupiac	ZA	158	440	440
Loupiac	ZA	159	180	180
Loupiac	ZA	160	860	860
Loupiac	ZA	161	670	670
Loupiac	ZA	162	550	550
Loupiac	ZA	163	410	410
Loupiac	ZA	164	600	600
Loupiac	ZA	165	750	750
Loupiac	ZA	166	720	720
Loupiac	ZA	167	1 040	1 040
Loupiac	ZA	168	2 910	2 910
Loupiac	ZA	169	1 000	1 000
Loupiac	ZA	170	3 110	3 110
Loupiac	ZA	171	2 330	2 330
Loupiac	ZA	172	2 040	2 040
Loupiac	ZA	173	260	260
Loupiac	ZA	174	680	680
Loupiac	ZA	175	5 180	5 180
Loupiac	ZA	176	1 000	1 000
Loupiac	ZA	177	1 350	1 350
Loupiac	ZA	178	2 250	2 250
Loupiac	ZA	179	3 770	3 770
Loupiac	ZA	180	5 890	5 890
Loupiac	ZA	181	1 170	1 170
Loupiac	ZA	182	9 650	9 650
Loupiac	ZA	183	3 500	3 500
Loupiac	ZA	184	4 330	4 330
Loupiac	ZA	185	230	230
Loupiac	ZA	186	4 220	4 220
Loupiac	ZA	187	2 650	2 650
Loupiac	ZA	188	3 720	3 720
Loupiac	ZA	189	150	150
Loupiac	ZA	190	8 870	8 870
Loupiac	ZA	191	2 650	2 650
Loupiac	ZA	192	14 730	14 730
Loupiac	ZA	193	4	4
Loupiac	ZA	203	117	117

Commune	Section	Parcelle	Superficie concernée par le PPR (m2)	Superficie totale de la parcelle (m2)
Loupiac	ZA	204	563	563
Loupiac	ZA	205	230	230
Loupiac	ZA	206	160	160
Loupiac	ZA	207	90	90
Loupiac	ZA	208	160	160
Loupiac	ZA	210	693	693
Loupiac	ZA	211	14 037	14 037
Loupiac	ZA	216	1 000	1 000
Loupiac	ZA	217	1 570	1 570
				559 883